
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 637-07

Modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 637 afin d'assujettir toute personne qui réalise des travaux à certaines obligations

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire assurer l'imputabilité des personnes physiques ou morales qui acceptent de réaliser des travaux sur un immeuble sans qu'un permis ou un certificat n'ait préalablement été émis par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) et que les dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 637 doivent être adoptées conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique doit être tenu sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 637-07 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

En conséquence

Il est proposé par _____;

Appuyé par _____;

Et résolu à la majorité :

QUE le projet de règlement numéro 637-07 modifie le Règlement sur les permis et certificats numéro 637 et ses amendements, de manière à assujettir toute personne physique ou morale qui réalise des travaux à certaines obligations sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le présent règlement vise à assurer l'imputabilité de toute personne qui réalise des travaux sans qu'un permis ou un certificat n'ait préalablement été émis par la Municipalité.

Article 3. L'article 18, intitulé « Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un bien meuble ou immeuble », est modifié des manières suivantes :

- 1) par le remplacement du titre par le suivant :
« Devoirs du propriétaire, de l'occupant ou de toute personne physique ou morale effectuant des travaux »
- 2) par le remplacement des mots « Le propriétaire ou l'occupant d'un bien meuble ou immeuble » par les suivants :
« Le propriétaire ou l'occupant d'un bien meuble ou immeuble ou toute personne physique ou morale effectuant des travaux »

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Claude Charbonneau, Maire

Jacques Cusson, Directeur général et secrétaire-trésorier